

Convention sur les armes à sous-munitions

19 septembre 2022
Français
Original : anglais
Anglais, arabe, espagnol et
français seulement

Dixième Assemblée des États parties
Genève, 30 août-2 septembre 2022
Point 14 de l'ordre du jour
Examen et adoption du document final de l'Assemblée

Rapport final de la dixième Assemblée des États parties

I. Introduction

1. En application de l'article 11 de la Convention sur les armes à sous-munitions et des décisions de la première Conférence d'examen (Dubrovnik (Croatie), 7-11 septembre 2015), la deuxième Conférence d'examen (Genève, 25-27 novembre 2020 et 20 et 21 septembre 2021) a décidé de convoquer chaque année, jusqu'à la troisième Conférence d'examen, une assemblée des États parties d'une durée maximale de quatre jours. Elle a également décidé que la dixième Assemblée des États parties serait reportée à 2022 et aurait lieu du 30 août au 2 septembre 2022¹.
2. Au paragraphe 9 de sa résolution 76/47, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer la dixième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions et de continuer de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services qui pourraient être nécessaires à l'accomplissement des tâches lui ayant été confiées en vertu de la Convention et des décisions pertinentes prises à la deuxième Conférence d'examen. En conséquence, et en application de l'article 11 de la Convention, le Secrétaire général a convoqué la dixième Assemblée des États parties à la Convention et a invité tous les États parties, ainsi que les États non parties, à y participer.
3. À la deuxième Conférence d'examen, les États parties ont confirmé la désignation de S. E. Aidan Liddle, Ambassadeur et Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de la Conférence du désarmement, en tant que Président de la dixième Assemblée. Conformément à la décision prise à la première Conférence d'examen, son mandat a débuté le lendemain de la clôture de la deuxième Conférence d'examen et s'achèvera le dernier jour de la dixième Assemblée des États parties.
4. Conformément au mandat qui lui a été confié par la deuxième Conférence d'examen, le Président a convoqué une réunion intersessions les 16 et 17 mai 2022 au Centre international de conférences Genève (CICG).

II. Organisation de la dixième Assemblée des États parties

5. La dixième Assemblée des États parties s'est tenue à Genève du 30 août au 2 septembre 2022.
6. La Directrice de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions, Sheila N. Mweemba, a pris part aux travaux de l'Assemblée.

¹ Par. 84 ii) a) du rapport final de la deuxième Conférence d'examen (CCM/CONF/2021/6).



7. Erika Kawahara, spécialiste adjointe des questions politiques au Service du secrétariat de la Conférence du désarmement et de l'appui à la Conférence (Bureau des affaires de désarmement de l'ONU), a fait fonction de secrétaire de l'Assemblée le 30 août. Silvia Mercogliano, spécialiste des questions politiques au Bureau des affaires de désarmement, a fait fonction de secrétaire de l'Assemblée du 31 août au 2 septembre.

8. Les États parties à la Convention dont le nom suit ont participé aux travaux de l'Assemblée : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Eswatini, État de Palestine, Fiji, France, Gambie, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Siège, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie, Uruguay et Zambie.

9. Les États signataires de la Convention ci-après ont participé aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs : Angola, Chypre, Djibouti, Haïti, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo et République-Unie de Tanzanie.

10. L'Argentine, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, les Émirats arabes unis, la Finlande, les Îles Marshall, le Myanmar, le Népal, la Serbie, le Soudan du Sud, la Thaïlande, la Turquie, le Yémen et le Zimbabwe ont également participé aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs.

11. Des représentants du Bureau des affaires de désarmement, du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), de la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Service de la lutte antimines de l'ONU ont également participé aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 2 de l'article premier du Règlement intérieur.

12. Des représentants du Conseil danois pour les réfugiés, de Development and Ability Organization, du HALO Trust, de Human Rights Watch, de Handicap International, de la James Madison University, du Labour, Health and Human Rights Development Centre, de Maat for Peace, Development and Human Rights, de Mines Action Canada, du Mines Advisory Group (MAG), de Nonviolence International pour l'Asie du Sud-Est, de Norwegian People's Aid (NPA), de Protection et de l'Union européenne ont également pris part aux travaux de la Conférence en tant qu'observateurs, conformément au paragraphe 3 de l'article premier du Règlement intérieur.

III. Travaux de la dixième Assemblée des États parties

13. Aidan Liddle, Ambassadeur et Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de la Conférence du désarmement, a ouvert la dixième Assemblée des États parties le 30 août 2022.

14. L'Assemblée a tenu huit séances plénières.

15. À la première séance plénière, le 30 août 2022, Graham Stuart, Ministre des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Daniel Craig, Mandataire mondial des Nations Unies pour l'élimination des mines et engins explosifs, Izumi Nakamitsu, Haute-Représentante pour les affaires de désarmement, et Muowffak al-Khafaij, de la Coalition contre les armes à sous-munitions, ont adressé des messages vidéos à l'Assemblée. Félix Baumann, Ambassadeur et Représentant permanent de la Suisse auprès de la Conférence du désarmement, et Gilles Carbonnier, Vice-Président du CICR, ont également fait des déclarations.

16. À la même séance, Peter Kolarov, spécialiste des questions politiques au Bureau des affaires de désarmement, a été confirmé à la fonction de Secrétaire général de l'Assemblée.

17. À la même séance, l'Allemagne, le Nicaragua, Sri Lanka et la Suisse ont été élus à la vice-présidence de l'Assemblée.

18. À la même séance, l'ordre du jour provisoire (CCM/MSP/2022/1/Rev.1) a été adopté tel que modifié oralement, la version définitive devant être publiée sous la cote CCM/MSP/2022/1/Rev.2. Le programme de travail provisoire (CCM/MSP/2022/3) a également été adopté avec la même modification orale. Le Règlement intérieur tel qu'il figure dans le document CCM/MSP/2010/3 a été confirmé *mutatis mutandis*.

19. La liste des documents soumis en vue de la dixième Assemblée des États parties se trouve à l'annexe II du présent rapport. Ces documents sont disponibles via le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>).

IV. Décisions et recommandations

20. L'Assemblée a remercié le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour ses efforts qui ont conduit à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 76/47 intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».

21. Les États parties ont souligné leur obligation de ne jamais, en aucune circonstance, utiliser d'armes à sous-munitions et, conformément à l'objet et aux dispositions de la Convention, ils ont condamné toute utilisation de telles armes par qui que ce soit. Dans ce contexte, ils se sont déclarés profondément préoccupés par l'augmentation du nombre de victimes civiles et par l'impact humanitaire de l'emploi répété et parfaitement avéré d'armes à sous-munitions depuis la deuxième Conférence d'examen. C'est le cas notamment en Ukraine.

22. L'Assemblée a fait le point sur l'application de la Convention et les progrès accomplis depuis la deuxième Conférence d'examen et accueilli avec satisfaction le rapport d'activités sur la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne, qui couvre la période allant du 3 octobre 2020 au 30 juin 2022.

23. L'Assemblée a remercié les Philippines et l'Espagne pour les efforts qu'elles ont déployés en tant que Coordonnateurs pour l'universalisation pour coordonner avec divers partenaires clefs les stratégies visant à promouvoir l'universalisation de la Convention et permettre à tous les États parties intéressés de rejoindre le groupe de travail informel. Elle a réaffirmé que l'universalisation relevait de la responsabilité conjointe de tous les États parties et qu'elle devait être impulsée par la présidence en coordination avec les coordonnateurs thématiques.

24. L'Assemblée a remercié le Président d'avoir, en coopération avec les Coordonnateurs pour l'universalisation, promu la mise en œuvre des recommandations sur les actions initiales contenues dans le document intitulé « Voies à suivre pour l'universalisation de la Convention sur les armes à sous-munitions » (CCM/CONF/2020/12), qui avait été approuvé par la deuxième Conférence d'examen.

25. L'Assemblée a pris note du travail accompli par le Président, conformément au mandat qui lui avait été confié par la deuxième Conférence d'examen et en étroite coopération avec les coordonnateurs concernés, dans le but de se rapprocher des États parties pour les aider à s'acquitter de leurs obligations découlant de l'article 3 ou de l'article 4, ou à conserver ou transférer des armes à sous-munitions conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 3, lorsqu'ils avaient omis au moins deux années de suite de soumettre un rapport au titre de l'article 7.

26. L'Assemblée a pris note avec satisfaction de la poursuite de la destruction des stocks, et en particulier du fait qu'un État partie, la Guinée-Bissau, a précisé qu'après vérification, il était en mesure de confirmer qu'il ne possédait plus de stock d'armes à sous-munitions. L'Assemblée a remercié la Bulgarie et l'Australie, Coordonnateurs pour la destruction et la conservation des stocks, pour les efforts diligents qu'elles ont déployés afin de rester en

contact avec les quatre derniers États parties qui ne s'étaient pas encore acquittés de leurs obligations de destruction découlant de l'article 3.

27. L'Assemblée a examiné la demande de la Bulgarie visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète de ses stocks d'armes à sous-munitions en application du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention et a décidé de lui accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2023.

28. L'Assemblée a constaté que la Bulgarie avait fourni une description détaillée des événements l'ayant conduite à interrompre pendant treize mois ses activités de destruction. Elle a également constaté que la Bulgarie avait fourni un plan de travail révisé qui se prêtait à un suivi et qu'elle avait obtenu tous les fonds nécessaires pour achever le processus de destruction. L'Assemblée a noté que la Bulgarie avait souligné que la guerre en cours en Ukraine présentait un risque pour le transfert et la destruction programmés de ses armes à sous-munitions.

29. À cet égard, l'Assemblée a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Bulgarie rende compte chaque année aux États parties, dans les rapports soumis au titre de l'article 7, de ce qui suit :

- a) Les progrès accomplis en ce qui concerne la destruction de ses stocks d'armes à sous-munitions, au regard des projections figurant dans sa demande de prolongation ;
- b) Les informations les plus récentes sur l'utilisation de ses sous-munitions conservées ;
- c) Tout autre renseignement pertinent.

30. L'Assemblée a souligné qu'il importait que la Bulgarie, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux Assemblées des États parties ainsi que dans les rapports présentés chaque année le 30 avril au plus tard au titre de l'article 7, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 3 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

31. L'Assemblée a salué le travail accompli par la Suède et le Guyana, en leur qualité de Coordonnateurs pour l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions et la sensibilisation à la réduction des risques, et s'est félicitée des progrès accomplis dans ce domaine, ainsi que des efforts déployés en vue de se rapprocher des États parties s'étant engagés au titre de l'article 4 à respecter cette obligation.

32. L'Assemblée a examiné la demande de la Bosnie-Herzégovine visant à prolonger le délai fixé pour achever l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et décidé de lui accorder une prolongation de douze mois, jusqu'au 1^{er} septembre 2023.

33. L'Assemblée a indiqué que la présentation d'un plan de travail précis et d'informations concernant la zone polluée restant à traiter faciliterait la compréhension du plan de travail, qui se prêterait ainsi mieux à un suivi.

34. À cet égard, l'Assemblée a noté qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Bosnie-Herzégovine fasse part chaque année, le 30 avril au plus tard, dans ses rapports au titre de l'article 7 et aux Assemblées des États parties, de ce qui suit :

- a) Les progrès accomplis dans l'exécution du plan de travail fourni dans sa demande de prolongation ;
- b) Les informations les plus récentes concernant la zone polluée restant à traiter ;
- c) Tout autre renseignement pertinent.

35. L'Assemblée a souligné qu'il importait que la Bosnie-Herzégovine, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés de toute autre évolution pertinente de la situation.

36. L'Assemblée a examiné la demande du Tchad visant à prolonger le délai fixé pour achever la dépollution et la destruction complète des restes d'armes à sous-munitions, en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Elle a décidé de lui accorder une prolongation de treize mois, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2024, en attendant qu'un plan de travail et un budget détaillés soient ajoutés à une version ultérieure de la demande, qui serait examinée par la onzième Assemblée des États parties, si des zones polluées par des sous-munitions étaient découvertes pendant l'enquête non technique qui était prévue.

37. L'Assemblée a estimé que l'enquête non technique devrait donner une indication sur les zones encore polluées par des armes à sous-munitions et qui doivent être nettoyées. Elle a recommandé au Tchad de rendre compte régulièrement au Groupe d'analyse de ses activités de mobilisation de ressources et de leurs résultats, ce qui permettrait de se faire une idée précise de l'ampleur des opérations d'étude non technique qui pourraient être réalisées. L'Assemblée a par ailleurs recommandé que le Tchad rende régulièrement compte aux États parties des résultats de l'enquête non technique et qu'il fournisse un plan de travail chiffré comprenant des activités de sensibilisation aux dangers posés par les restes d'armes à sous-munitions, un plan de mobilisation de ressources et un calendrier de travail annuel ventilé par mois pour la prochaine période de prolongation.

38. À cet égard, l'Assemblée a estimé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Tchad fasse part chaque année, le 30 avril au plus tard, dans ses rapports au titre de l'article 7 et à la onzième Assemblée des États parties, de ce qui suit :

- a) Les progrès accomplis dans la mobilisation des ressources nécessaires et les opérations d'enquête non technique ;
- b) Les informations les plus récentes sur les zones encore polluées par des armes à sous-munitions, sur la base des résultats de l'enquête non technique ;
- c) Un plan de travail et un budget détaillés pour l'année suivante, comprenant un plan de sensibilisation aux dangers posés par les armes à sous-munitions ;
- d) Tout autre renseignement pertinent.

39. L'Assemblée a souligné qu'il importait que le Tchad, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés de toute autre évolution pertinente de la situation.

40. L'Assemblée a examiné la demande du Chili visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des restes d'armes à sous-munitions en application du paragraphe 1 de l'article 4 et a décidé de lui accorder une prolongation de trois ans, jusqu'au 1^{er} juin 2026.

41. L'Assemblée a fait observer qu'il fallait absolument que le Chili obtienne les ressources financières nécessaires pour la période de prolongation et qu'il commence les opérations d'enlèvement dès que possible.

42. À cet égard, l'Assemblée a estimé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Chili rende compte chaque année aux États parties, dans les rapports soumis au titre de l'article 7 et aux Assemblées des États parties, de ce qui suit :

- a) Les progrès accomplis en ce qui concerne les opérations d'enlèvement à mener, au regard de sa demande de prolongation ;
- b) Les informations les plus récentes sur la pollution restante ;
- c) Un plan de travail et un budget détaillés pour l'année suivante ;
- d) Les activités de mobilisation des ressources, notamment la coopération et l'assistance internationales obtenues et les ressources allouées par le Gouvernement chilien pour appuyer l'exécution du plan de travail ;
- e) Tout autre renseignement pertinent.

43. L'Assemblée a souligné qu'il importait que le Chili, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, au plus tard le 30 avril de chaque année, aux Assemblées des États parties ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, de toute autre évolution pertinente en ce qui

concerne l'application de l'article 4 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

44. L'Assemblée a rappelé que la deuxième Conférence d'examen avait décidé que les Coordonnateurs pour l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention feraient office, en coopération avec les autres coordonnateurs thématiques, de personnes référentes chargées de fournir des conseils sur l'intégration du genre et de veiller à ce que les questions liées au genre et à la diversité des besoins et du vécu des populations touchées soit prises en considération dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne. L'Assemblée a remercié les Coordonnateurs pour l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention (Namibie et France) d'avoir établi le mandat des personnes référentes chargées de fournir des conseils sur l'intégration du genre (CCM/MSP/2022/WP.3) et pour le travail important accompli à cet égard.

45. Soulignant que l'assistance aux victimes, aux membres de leurs familles et à leurs communautés jouait un rôle essentiel dans l'application de la Convention, l'Assemblée a remercié le Chili et le Mexique, Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes, pour leur action constante au service de l'amélioration de la coordination des différents aspects de l'assistance aux victimes avec les autres conventions relatives au désarmement et pour avoir encouragé les États parties soumis à cette obligation à faire usage de la base de données des personnes référentes et à intégrer l'assistance aux victimes au dispositif de la coopération et de l'assistance internationales, qui va bien au-delà de l'aide internationale.

46. Réaffirmant que la coopération et l'assistance internationales jouaient un rôle essentiel dans l'application de la Convention, l'Assemblée a remercié l'Allemagne et le Monténégro pour le travail accompli en leur qualité de Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance et souligné combien il importait que les États parties soumettent leurs demandes de coopération et d'assistance i) en s'appuyant sur des données factuelles et ii) en se fondant sur les besoins concrets présentés dans des plans nationaux cohérents et exhaustifs.

47. L'Assemblée a rappelé que la soumission de rapports nationaux initiaux et annuels était une obligation fondamentale découlant de l'article 7 de la Convention, car ces rapports constituaient un outil capital pour en évaluer la mise en œuvre, et elle a constaté que le nombre de rapports soumis avait chuté en 2022. Elle a remercié l'Iraq, en sa qualité de Coordonnateur pour les mesures de transparence, d'avoir poursuivi, conformément à l'action n° 45 du Plan d'action de Lausanne, ses travaux d'adaptation du modèle de présentation de rapport. Elle a demandé au prochain Coordonnateur pour les mesures de transparence de poursuivre ce travail sous la direction de la présidence, de sorte que la nouvelle version du modèle puisse être adoptée par les États parties à leur onzième Assemblée.

48. L'Assemblée a rappelé combien il était important que les États parties respectent les obligations énoncées à l'article 9 de la Convention. Elle a remercié la Nouvelle-Zélande pour le travail efficace accompli durant plusieurs années en sa qualité de Coordonnatrice pour les mesures d'application nationales, lequel a consisté à aider les États parties à appliquer l'article 9. Elle a également remercié la Nouvelle-Zélande d'avoir réalisé et fait publier sur le site Web de la Convention une vidéo qui explique de façon simple l'importance de l'application nationale et présente les outils disponibles pour aider les États à respecter ces dispositions.

49. La Directrice de l'Unité d'appui à l'application, Sheila N. Mweemba, a présenté le budget et le plan de travail de l'Unité pour 2023 (CCM/CONF/2022/2), que l'Assemblée a approuvés.

50. M^{me} Mweemba a également présenté un résumé du rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application pour 2020 et 2021 (CCM/CONF/2022/8). L'Assemblée s'est félicitée que le plan de travail annuel ait été exécuté tel qu'approuvé, et elle a salué la prudence avec laquelle les ressources du Fonds d'affectation spéciale de l'Unité avaient été employées.

51. L'Assemblée a également décidé que le budget et le plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2024 seraient soumis soixante jours avant la onzième Assemblée des États parties et que la Directrice de l'Unité d'appui à l'application continuerait de soumettre des rapports annuels sur les activités que l'Unité aurait menées.

52. L'Assemblée a pris note des efforts déployés par son Président pour élaborer un calendrier et une procédure de sélection des futurs directeurs et futures directrices de l'Unité, et a examiné les documents distribués le 26 août (CCM/MSP/2022/WP.1 et CCM/MSP/2022/WP.2).

53. L'Assemblée a décidé d'adopter le calendrier et la procédure de sélection des futurs directeurs et directrices de l'Unité d'appui à l'application, ainsi que la description de fonctions actualisée relative à ce poste, que l'on trouvera à l'annexe I du présent document :

- a) Un jury de sélection sera chargé de dresser une liste restreinte de candidats, de conduire les entretiens et d'adresser aux États parties une recommandation concernant le ou la candidat(e) désigné(e) ;
- b) Le jury de sélection sera composé de cinq membres, et quatre suppléants seront désignés pour remplacer tout membre qui pourrait avoir un conflit d'intérêts ;
- c) Le Président de la onzième Assemblée des États parties présidera le jury de sélection et en choisira les autres membres parmi les membres du Comité de coordination et auprès de tout État partie ayant manifesté le souhait d'être représenté dans le jury de sélection, en veillant à respecter la parité entre les femmes et les hommes et l'équilibre de la représentation géographique, de même que l'équilibre entre États parties touchés et États parties non touchés ;
- d) L'annonce de la vacance de poste sera publiée après la clôture de la dixième Assemblée des États parties et la procédure de sélection se déroulera conformément au calendrier proposé ici ;
- e) Les membres du jury devront tenir compte du fait qu'ils devront consacrer du temps à la procédure de sélection entre octobre 2022 et mars 2023 ;
- f) Le jury établira un rapport sur les entretiens qu'il aura menés et prendra sa décision définitive concernant la désignation du (de la) candidat(e) retenu(e). Le rapport devra rester confidentiel jusqu'à ce que la procédure arrive à son terme. Le Président présentera aux États parties la candidature de la personne désignée pour approbation dans le cadre d'une procédure écrite d'approbation tacite. Une fois que le Directeur ou la Directrice de l'Unité d'appui à l'application aura été désigné(e), le rapport du jury sera communiqué aux membres du Comité de coordination ;
- g) Le contrat de travail du Directeur ou de la Directrice de l'Unité d'appui à l'application sera établi en fonction du barème des salaires du CIDHG et régi par le règlement du personnel du CIDHG ;
- h) Le CIDHG fournira un appui administratif et logistique tout au long du processus de sélection. Il sera peut-être nécessaire de faire appel à un cabinet de recrutement, ce qui aurait des répercussions budgétaires.

54. L'Assemblée a également décidé que le calendrier relatif au recrutement du Directeur ou de la Directrice de l'Unité d'appui à l'application s'établirait comme suit :

- a) Le CIDHG publiera l'avis de vacance de poste sur les sites Web pertinents (du 5 au 25 septembre 2022, soit trois semaines) ;
- b) Sous la supervision du jury de sélection, le CIDHG présélectionnera les candidats en se fondant sur la description de fonctions actualisée annexée au présent document. Il communiquera aux membres du jury la liste des candidats retenus, ainsi que la liste de l'ensemble des candidatures si le jury en fait la demande, en prenant en considération les questions de transparence et de confidentialité (du 26 septembre au 7 octobre 2022, soit deux semaines) ;
- c) Le jury examinera les candidatures reçues et établira une liste restreinte des cinq meilleurs candidats, qui seront convoqués pour des entretiens (du 7 octobre au 9 décembre 2022, soit deux mois) ;

- d) Le jury définira le profil de compétences et les compétences d'encadrement requises avant les entretiens, en se fondant sur la description de fonctions actualisée (du 7 octobre au 9 décembre 2022, soit deux mois) ;
- e) En se fondant sur le profil de compétences et avec le concours du CIDHG, le jury établira la liste des questions relatives aux compétences et la grille d'évaluation qui faciliteront les séances d'analyse et l'établissement du rapport comprenant ses recommandations (du 7 octobre au 9 décembre 2022, soit deux mois) ;
- f) Le jury conduira les entretiens avec les candidats sélectionnés (du 12 décembre 2022 au 27 janvier 2023, soit sept semaines) ;
- g) Le jury soumettra son rapport de recommandation concernant le candidat sélectionné au plus tard le 17 février 2023 (trois semaines) ;
- h) Le CIDHG s'occupera de toutes les questions administratives se rapportant au contrat du candidat désigné.

55. L'Assemblée a également pris note du travail accompli par la présidence dans le cadre du mandat reçu de la deuxième Conférence d'examen, à savoir de suivre avec toute la diligence nécessaire les questions relatives aux contributions financières calculées selon le barème des quotes-parts des États membres au budget de l'ONU, en application de l'article 14 de la Convention, et notamment de veiller à l'application des décisions prises par la Conférence à ce sujet. Elle a remercié la présidence d'avoir écrit aux États parties qui ne s'étaient pas acquittés avant le 30 avril de leurs contributions en prévision de la dixième Assemblée des États parties pour leur demander de préciser à quel moment ils comptaient effectuer les versements. Elle a également remercié le Président de s'être mis en rapport avec chaque État ayant des arriérés de deux ans ou plus en vue de convenir d'un calendrier de paiement, avec l'appui de l'ONU.

56. Le 2 septembre 2022, Agnieszka Broniek, spécialiste des finances et du budget au Service de la gestion des ressources financières de l'Office des Nations Unies à Genève, a fait le point sur la situation financière de la Convention.

57. L'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée par les difficultés financières qu'entraînent les retards dans le versement des contributions mises en recouvrement, et elle a insisté sur l'importance que revêt le plein respect des obligations découlant de l'article 14. Elle a engagé tous les États parties et les États non parties prenant part aux Assemblées des États parties à s'acquitter de leurs arriérés de paiement.

58. L'Assemblée a demandé que les États parties, à leur onzième Assemblée, continuent de suivre de près les questions financières.

59. À sa septième séance plénière, l'Assemblée a fait bon accueil aux nouveaux Coordonnateurs, dont la liste suit, qui seraient chargés de piloter le programme de travail intersessions :

- a) Groupe de travail sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention : la France (jusqu'à la fin de la onzième Assemblée des États parties) et la Belgique (jusqu'à la fin de la douzième Assemblée des États parties) ;
- b) Groupe de travail sur l'universalisation : l'Espagne (jusqu'à la fin de la onzième Assemblée des États parties) et le Malawi (jusqu'à la fin de la douzième Assemblée des États parties) ;
- c) Groupe de travail sur l'assistance aux victimes : le Chili (jusqu'à la fin de la onzième Assemblée des États parties) et l'Autriche (jusqu'à la fin de la douzième Assemblée des États parties) ;
- d) Groupe de travail sur la dépollution et la réduction des risques : le Guyana (jusqu'à la fin de la onzième Assemblée des États parties) et la Norvège (jusqu'à la fin de la douzième Assemblée des États parties) ;

- e) Groupe de travail sur la destruction et la conservation des stocks : la Bulgarie (jusqu'à la fin de la onzième Assemblée des États parties) et les Pays-Bas (jusqu'à la fin de la douzième Assemblée des États parties) ;
- f) Groupe de travail sur la coopération et l'assistance : l'Allemagne (jusqu'à la fin de la onzième Assemblée des États parties) et le Liban (jusqu'à la fin de la douzième Assemblée des États parties).

60. À la même séance plénière, l'Assemblée a fait bon accueil aux Coordonnateurs chargés des questions thématiques suivantes :

- Mesures de transparence : la Gambie ;
- Mesures d'application nationales : la Nouvelle-Zélande.

61. L'Assemblée a réaffirmé son attachement au principe du multilinguisme.

62. L'Assemblée a confirmé la désignation de S. E. Abdul-Karim Hashim Mostafa, Ambassadeur et Représentant permanent de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, en tant que Président de la onzième Assemblée des États parties. Conformément à la décision prise à la première Conférence d'examen, son mandat débutera le lendemain de la clôture de la dixième Assemblée et s'achèvera le dernier jour de la onzième Assemblée.

63. L'Assemblée a décidé que la onzième Assemblée des États parties se tiendrait du 11 au 14 septembre 2023 à Genève, à moins que le Président ne décide ultérieurement de l'organiser ailleurs, conformément au paragraphe 92 du rapport final de la deuxième Conférence d'examen (CCM/CONF/2021/6).

64. L'Assemblée a approuvé les coûts estimatifs des onzième et douzième Assemblées des États parties tels qu'ils figurent dans le document CCM/MSP/2022/10, tel que modifié oralement, la version définitive devant être publiée sous la cote CCM/MSP/2022/10/Rev.1.

65. Conformément à la décision de la deuxième Conférence d'examen², l'Assemblée a décidé de ne pas tenir de réunions intersessions pendant le prochain cycle annuel.

66. L'Assemblée a également décidé de désigner S. E. Francisca Elizabeth Méndez Escobar, Ambassadrice et Représentante permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Présidente de la douzième Assemblée des États parties, qui se tiendra en 2024.

67. À sa huitième séance plénière, le 2 septembre 2022, la dixième Assemblée des États parties a adopté son rapport final (CCM/MSP/2022/CRP.1/Rev.1), tel que modifié oralement, le rapport final devant être publié sous la cote CCM/MSP/2022/12.

² Par. 84 ii) c) du rapport final de la deuxième Conférence d'examen (CCM/CONF/2021/6).

Annexe I

Description de fonctions du Directeur ou de la Directrice de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions

Poste : Directeur ou directrice de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions

Lieu d'affectation : Genève

Responsable hiérarchique : la présidence de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen

Durée de l'engagement : quatre ans, avec possibilité d'un renouvellement pour quatre années supplémentaires

Charge de travail : 100 %

I. Contexte

1. L'objectif global de l'Unité d'appui à l'application est d'aider le (la) Président(e), le (la) Président(e) désigné(e), le Comité de coordination et les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions à appliquer les dispositions de l'instrument. L'Unité d'appui à l'application doit coopérer activement et de manière stratégique avec les États parties pour les aider à atteindre les objectifs globaux de la Convention, y compris en partenariat avec des États non parties et des acteurs incontournables de l'application effective de la Convention.

2. L'Unité d'appui à l'application assure l'interface entre les États parties et la communauté internationale sur des questions en lien avec l'application de la Convention. Elle aide les États parties à s'acquitter des obligations et des responsabilités qui leur incombent eu égard aux dispositions de l'instrument et du mécanisme qui a été mis en place, et apporte son concours au Comité de coordination et à ses groupes de travail thématiques sous l'impulsion des Coordonnateurs thématiques.

3. Hébergé(e) par le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), qui fournit un appui administratif à l'Unité et lui permet de bénéficier de ses infrastructures, le Directeur ou la Directrice de l'Unité d'appui à l'application rend compte à la présidence de l'Assemblée des États parties (ou de la Conférence d'examen). Il (elle) est responsable devant les États parties et contribue à la pleine application de la Convention par les États parties. Il (elle) fournit un appui pratique et des conseils techniques au (à la) Président(e), au (à la) Président(e) désigné(e), aux Coordonnateurs et aux États parties sur tous les aspects des travaux menés dans le cadre de la Convention. Enfin, il (elle) aide également la présidence, le ou la Président(e) désigné(e), les Coordonnateurs et les États parties à superviser et orienter le fonctionnement de la Convention, à la fois dans les domaines relatifs à la gestion et dans les politiques et programmes de fond, ainsi que dans la coordination avec les autres acteurs.

II. Principales fonctions et principaux résultats attendus

Résumé des principales fonctions

- Diriger et animer l'équipe de l'Unité, en veillant à optimiser l'utilisation des ressources et à instiller une culture orientée vers les résultats et la recherche de solutions sur la base des critères de performance les plus élevés.
- Collaborer en toute indépendance, mais aussi en toute transparence et sans exclure qui que ce soit, avec les États parties, les États non parties, les organisations

internationales et les organisations de la société civile en vue de nouer des contacts durables, étroits et efficaces et de favoriser la pleine application de la Convention, en rendant compte aux États parties.

- Assister le (la) Président(e) et le (la) Président(e) désigné(e) en ce qui concerne tous les aspects de leurs fonctions, notamment dans la préparation et la conduite des séances formelles et informelles et fournir un appui technique et d'autres services au (à la) Président(e), au (à la) Président(e) désigné(e) et aux Coordonnateurs.
- Conseiller et appuyer les États parties dans l'application de la Convention.
- Constituer et tenir à jour une base de ressources sur les compétences techniques et les mettre à la disposition des États parties qui en font la demande.
- Faciliter la gestion et l'exécution du Programme de parrainage de la Convention.

4. Le Directeur ou la Directrice soumet un plan de travail et un budget approuvés par le Comité de coordination et présente chaque année à l'Assemblée des États parties ou à la Conférence d'examen, pour approbation, un rapport sur les activités et la situation financière de l'Unité.

5. L'Unité d'appui à l'application s'acquitte de sa tâche en étroite coopération avec les États parties, devant lesquels elle est pleinement comptable.

6. Le Directeur ou la Directrice de l'Unité d'appui à l'application s'acquitte en particulier des tâches suivantes :

A. Diriger et animer l'équipe de l'Unité en veillant à optimiser l'utilisation des ressources et à instiller une culture orientée vers les résultats et la recherche de solutions sur la base des critères de performance les plus élevés, l'accent étant mis sur les aspects suivants :

- Diriger l'équipe dans l'élaboration de plans de travail axés sur les résultats, dans leur gestion et leur suivi réguliers et dans l'établissement de documents rendant compte des progrès réalisés.
- Donner des directives et des orientations stratégiques à l'équipe conformément au plan d'organisation stratégique et aux prescriptions qui s'y rapportent.
- Créer un environnement fondé sur l'esprit d'équipe et une forte motivation devant permettre d'atteindre les objectifs.
- Former et accompagner l'équipe afin d'améliorer la qualité du service rendu par l'Unité.
- Encadrer l'équipe en veillant à ce que les résultats et les compétences soient évalués en temps voulu, valoriser les performances de qualité et prendre les mesures voulues pour améliorer les performances lorsqu'elles sont insuffisantes.
- Recruter et superviser les consultants dont les services sont requis pour assurer la bonne exécution du plan de travail et du budget qui ont été approuvés pour l'Unité.

B. Collaborer en toute indépendance, mais aussi en toute transparence et sans exclusion qui que ce soit, avec les États parties, les États non parties, les organisations internationales et les organisations de la société civile en vue de nouer des contacts durables, étroits et efficaces et de favoriser la pleine application de la Convention, en rendant compte aux États parties, avec un accent particulier sur les aspects suivants :

- Améliorer la communication et la coordination entre les États parties, les États non parties et les acteurs concernés tels que les organisations internationales et les organisations et institutions de la société civile, nouer des partenariats stratégiques de coopération afin de promouvoir l'application de la Convention.

- Faire mieux connaître la Convention et mener des activités de relations publiques, notamment en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention.
- Créer et développer la mémoire institutionnelle de la Convention, notamment par la gestion des connaissances, l'analyse des données et la codification des connaissances, l'élaboration et la soumission de rapports, d'informations et de documents de fond.
- Tenir à jour et développer le site Web www.clusterconvention.org, principal support d'information concernant la Convention.

C. Assister le (la) Président(e) et le (la) Président(e) désigné(e) en ce qui concerne tous les aspects de leurs fonctions, notamment dans la préparation et la conduite des séances formelles et informelles, et fournir un appui technique et d'autres services au (à la) Président(e), au (à la) Président(e) désigné(e) et aux coordonnateurs, avec un accent particulier sur les aspects suivants :

- Préparer les séances formelles et informelles tenues dans le cadre de la Convention et appuyer leur organisation, notamment en établissant la documentation pertinente, et, à la demande des États parties, mener des activités de suivi comprenant par exemple la mobilisation de ressources pour des événements précis, l'établissement de prévisions budgétaires, le suivi de la situation financière, la gestion de la logistique et les achats de biens et de services.
- Conserver les comptes rendus des réunions formelles et informelles tenues au titre de la Convention, ainsi que les autres connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la mise en œuvre de la Convention.
- Aider les Coordonnateurs et les États parties à obtenir les compétences techniques et informations de fond nécessaires pour atteindre les objectifs se rapportant aux domaines couverts par la Convention, tels que la dépollution et la réduction des risques, la destruction et la conservation des stocks, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance, l'établissement des rapports au titre des mesures de transparence, les mesures d'application nationales et l'universalisation.
- Faire appel, si nécessaire, à des experts des domaines concernés.
- Représenter la Convention dans diverses instances traitant des questions générales ou techniques relatives au désarmement humanitaire telles que la dépollution et la réduction des risques, la destruction et la conservation des stocks, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance, les mesures de transparence et les mesures d'application nationale.
- Préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen un plan de travail assorti d'un budget approuvé par le Comité de coordination, ainsi qu'un rapport annuel sur les activités et la situation financière de l'Unité d'appui à l'application.

D. Conseiller et appuyer les États parties dans l'application de la Convention, avec un accent particulier sur les aspects suivants :

- Conseiller les États pour les aider à appliquer efficacement la Convention et à s'acquitter des obligations qui en découlent, à respecter les délais et à se conformer aux procédures à suivre.
- Aider efficacement les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, notamment en faisant appel à des experts susceptibles de faciliter i) l'élaboration et l'évaluation de stratégies nationales visant à résoudre les problèmes posés par les armes à sous-munitions ; ii) l'appui à l'application en réponse aux demandes des États touchés dans le domaine de la destruction des stocks, de la

dépollution, de l'assistance aux victimes, de la coopération et de l'assistance, de l'adoption de lois nationales et de l'établissement de rapports.

E. Constituer et tenir à jour une base de ressources sur les compétences techniques et les pratiques exemplaires pertinentes et les mettre à la disposition des États parties qui en font la demande, avec un accent particulier sur les aspects suivants :

- Établir et tenir régulièrement à jour une base de ressources sur les compétences techniques dans les domaines suivants : dépollution et réduction des risques, destruction des stocks, assistance aux victimes, coopération et assistance, mesures d'application nationales et établissement de rapports.
- Établir et tenir régulièrement à jour une base de ressources sur les pratiques exemplaires dans les domaines suivants : dépollution et réduction des risques, destruction des stocks, assistance aux victimes, coopération et assistance, mesures d'application nationale et établissement de rapports.
- Recenser les structures de soutien et des plateformes de coopération et d'assistance existantes dans les États membres, notamment les structures de formation et les lieux d'échanges de connaissances et de savoir-faire en matière de dépollution et de réduction des risques, de destruction des stocks, d'assistance aux victimes, de mesures d'application nationale et d'établissement de rapports, l'objectif étant de faciliter la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire entre États.
- Se tenir informé(e) des dispositions présentées par les États dans les sections des rapports soumis au titre de l'article 7 et des rapports annuels publiés par les présidences relatives à la coopération et à l'assistance, et s'assurer de l'adéquation entre les besoins exprimés et l'assistance proposée.

F. Superviser la gestion du Programme de parrainage et soutenir le Programme, avec un accent particulier sur les aspects suivants :

- Faire en sorte qu'un programme de parrainage efficace, performant, ciblé et respectant l'équilibre entre les femmes et les hommes permette à des pays à faible revenu et à des États touchés de participer aux activités menées dans le cadre de la Convention.
- Promouvoir une participation représentative aux manifestations, activités et mécanismes intéressant les États parties.
- Assurer un suivi au niveau national à travers des échanges et des démarches ciblés avec les ministères et institutions nationales concernés afin d'aider les États à définir les orientations techniques et générales pertinentes avec les représentants bénéficiaires du Programme.
- Sensibiliser les donateurs sur les fonds nécessaires à la pérennisation d'un programme de parrainage efficace.

G. Superviser la gestion financière de la Convention, avec un accent particulier sur les aspects suivants :

- Veiller à ce que les fonds soient dépensés selon ce qui a été approuvé par les États parties.
- Tenir les États parties informés de la situation financière conformément aux règles financières.
- Diffuser chaque année un rapport d'audit en respectant les calendriers prévus.
- Maintenir la réserve de trésorerie au niveau prédéterminé.

Résumé des principaux résultats attendus

- La pleine application de la Convention par les États est facilitée par une Unité d'appui fortement motivée, performante et efficace, qui fournit tout le soutien requis.
- Une base de ressources sur les compétences techniques et les pratiques exemplaires est créée et tenue à jour.
- La mémoire institutionnelle de la Convention est bien établie et entretenue.
- Le mécanisme mis en place dans le cadre de la Convention reçoit l'appui dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.
- Le Programme de parrainage permet la participation équilibrée d'hommes et de femmes représentant des pays à faible revenu et des États touchés, selon une répartition régionale aussi diversifiée que possible, aux réunions officielles organisées dans le cadre de la Convention.
- La visibilité de la Convention s'améliore continuellement.

III. Effets des résultats

- Les principaux résultats contribuent à l'application de la Convention grâce au renforcement des mécanismes, des partenariats et des projets mis en place à cette fin.
- L'action du Directeur ou de la Directrice favorise un meilleur alignement des activités de l'Unité d'appui à l'application sur le plan d'action quinquennal en cours et sur les documents ultérieurs de même nature et de même orientation.
- La Convention est représentée aux réunions et consultations pertinentes et les activités de plaidoyer en faveur de la Convention contribuent à la promotion de l'universalisation de l'instrument.

IV. Compétences et profil du (de la) candidat(e)

Compétences fonctionnelles :

Actions de plaidoyer et promotion d'un programme de portée générale

- Proposer des approches et des solutions solides techniquement et étayées par des éléments factuels en faisant preuve de sensibilité politique et culturelle et d'un esprit de concertation, mais aussi d'indépendance et de transparence.

Renforcer les partenariats stratégiques

- Utiliser efficacement les ressources disponibles dans le cadre de la Convention et tirer parti des avantages qu'offre l'instrument afin de renforcer les partenariats.
- Constituer des réseaux et promouvoir des initiatives avec les organisations partenaires.

Promouvoir l'apprentissage interne et la mise en commun des connaissances

- S'employer activement à élaborer et promouvoir des méthodes innovantes et piloter le développement des moyens et outils vers l'apprentissage et la mise en commun des connaissances.
- Élaborer des méthodes et approches nouvelles ou participer à leur élaboration, et contribuer à former le personnel à l'application de ces méthodes et approches dans tous les domaines de l'organisation.

Connaissances et compétences techniques requises

- Posséder une maîtrise avancée des concepts les plus évolués du désarmement humanitaire, une connaissance étendue des disciplines connexes (droits de l'homme, droit international humanitaire, désarmement, action humanitaire, consolidation de la paix et prévention des conflits) et une connaissance approfondie de l'action multilatérale.
- Se tenir informé(e) des évolutions les plus récentes dans le domaine de la prévention des conflits et du relèvement post-conflit, et veiller à son développement personnel.
- Avoir une maîtrise parfaite des outils de gestion de projets et être capable de gérer leur utilisation au quotidien.

Compétences de base :

Éthique et valeurs : promouvoir l'éthique et l'intégrité, créer des valeurs de référence dans l'organisation

- Promouvoir le degré le plus élevé d'intégrité, d'impartialité, d'équité et d'incorruptibilité et appliquer ces principes à tous les aspects de son travail et de son statut.

Connaissance de l'organisation : promouvoir une culture fondée sur l'entraide et le sens politique

- Constituer des alliances et des réseaux pérennes de partenaires, de collaborateurs et de groupes d'intérêts à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation dans le but d'obtenir des résultats.
- Promouvoir le développement et l'autonomisation des individus par l'accompagnement et le mentorat : développer les compétences du personnel, instaurer un environnement orienté vers la créativité et l'innovation.
- Prendre des risques calculés en développant des méthodes et approches nouvelles ou en adaptant les méthodes et approches existantes afin de mener à bien les tâches plus efficacement ou de résoudre les problèmes par des moyens innovants.

Sensibilité aux aspects financiers : superviser et piloter la gestion financière de l'équipe

- Préparer chaque année des lettres de recouvrement et les envoyer aux États en application des procédures financières qui régissent le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application.
- Communiquer aux États les comptes annuels audités et des rapports d'audit conformément aux dispositions.
- Communiquer régulièrement des informations à jour sur la situation financière de l'Unité.
- Faire preuve de prudence dans l'utilisation des fonds de l'Unité.

Travailler en équipe : constituer et promouvoir des équipes efficaces

- Mettre en place des mécanismes permettant la mise en commun des compétences et le travail d'équipe avec les autres partenaires et parties prenantes ou encourager leur création.
- Faire circuler l'information et les idées : instaurer un environnement propice à une communication ouverte.
- Utiliser efficacement les outils de communication existants et en créer de nouveaux afin de faciliter une communication efficace en interne et avec l'extérieur.

Autonomie et intelligence émotionnelle : créer un mode de fonctionnement fondé sur l'intelligence émotionnelle

- Fixer un cap et un objectif, et préserver l'efficacité opérationnelle de l'organisation, y compris en période de crise ou de changements.

Gestion des conflits, négociation et règlement des différends : gérer au mieux les conflits dans l'intérêt du travail et définir des règles

- Servir de modèle, en traitant positivement les situations de conflit potentielles, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'organisation.

Partage des connaissances et formation continue : partager les connaissances au sein de l'organisation et promouvoir une culture du partage et de l'apprentissage

- Instaurer au sein de l'organisation un environnement favorable au partage des connaissances et à l'apprentissage, notamment grâce à la technologie, et favoriser sa pérennisation.

Processus décisionnel approprié et transparent : décisions équitables et transparentes, prise de risque calculée

- Veiller à ce que les critères et les raisons régissant les décisions importantes soient communiqués et expliqués à toutes les personnes concernées, particulièrement lorsque des décisions difficiles ou sensibles doivent être prises.

Qualifications requises**Formation :**

- Être titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième cycle (master ou équivalent) dans l'une des disciplines suivantes : sciences politiques, sciences sociales, droit international, relations internationales, géographie, administration des entreprises, ou autre discipline pertinente. Un diplôme universitaire de premier cycle associé à deux années d'expérience qualifiante peut être accepté en lieu et place du diplôme universitaire de deuxième cycle.

Expérience professionnelle :

- Avoir travaillé pendant au moins dix ans dans le domaine des relations et de la coopération internationales et posséder une longue expérience dans le domaine de la prévention des conflits et du relèvement postconflit.
- Une expérience de la gestion d'un programme de lutte antimines est souhaitable.
- Aux exigences susmentionnées s'ajoute une expérience pratique et technique de huit ans au minimum dans les questions touchant à l'interaction entre le développement, l'action humanitaire et le désarmement, que ce soit dans la recherche, l'élaboration de politiques et de programmes ou la formulation de stratégies.
- Expérience réussie de gestion au niveau international.
- Posséder une longue expérience du travail dans un environnement international multilatéral et diplomatique.

Exigences linguistiques :

- La maîtrise (écrite et orale) de l'anglais est indispensable ; la connaissance d'une autre langue officielle de l'ONU serait un atout.

Remarques

- La présente description de fonctions est susceptible d'être modifiée à tout moment.

Annexe II

Liste des documents de la dixième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions

<i>Symbole</i>	<i>Titre</i>
CCM/MSP/2022/1/Rev.1	Ordre du jour provisoire révisé
CCM/MSP/2022/1/Rev.2	Ordre du jour provisoire révisé
CCM/MSP/2022/2	Plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2023
CCM/MSP/2022/3	Programme de travail provisoire annoté
CCM/MSP/2022/4	Analyse de la demande de prolongation soumise par la Bulgarie en application de l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/MSP/2022/5	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Chili en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/MSP/2022/6	Analyse de la demande de prolongation soumise par la Bosnie-Herzégovine en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/MSP/2022/7	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Tchad en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/MSP/2022/8	Rapport de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions pour 2020-2021
CCM/MSP/2022/9	Mandat des coordonnateurs chargés de l'état et du fonctionnement général de la Convention et des questions de genre
CCM/MSP/2022/10	Coûts estimatifs des onzième et douzième Assemblées des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/MSP/2022/10/Rev.1	Coûts estimatifs révisés des onzième et douzième Assemblées des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/MSP/2022/11	Rapport d'activité annuel devant être examiné à la dixième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, rendant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne
CCM/MSP/2022/12	Rapport final de la dixième Assemblée des États parties
CCM/MSP/2022/WP.1	Terms of Reference of the Director of the Convention on Cluster Munitions Implementation Support Unit
CCM/MSP/2022/WP.2	Draft decision on the selection procedure for the recruitment of future CCM ISU Directors to be considered at the 10MSP
CCM/MSP/2022/WP.3	General Status and Operation Gender Focal Points Terms of Reference

<i>Symbole</i>	<i>Titre</i>
CCM/MSP/2022/CRP.1	Draft final report
CCM/MSP/2022/INF.1	Information for States parties, observer States, intergovernmental organizations and non-governmental organizations — Note by the Secretariat
CCM/MSP/2022/INF.2	List of participants
CCM/MSP/2022/MISC.1	Provisional list of participants
CCM/MSP/2022/MISC.2	Explanation of Position on the “State of Palestine” – Submitted by Australia, Czechia, Germany and the Netherlands
